

Rue Ferdinand de Boyères (23)

Réf : VV/PM /061_2026

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande de INEO RESEAUX au profit d'ENEDIS pour le déplacement d'un ouvrage BT devant le n°23 rue Ferdinand de Boyères, du 23 mars 2026 au 10 avril 2026.

Considérant que pour permettre l'intervention précitée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : La présente demande est accordée INEO RESEAUX pour procéder au déplacement d'un ouvrage BT du 23 mars 2026 au 10 avril 2026, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Les places de stationnement situées sur le trottoir, à droite du portail d'entrée du parking du Carré du Perche, rue Ferdinand de Boyères, seront interdites au stationnement pour la réalisation des travaux.

Article 3 – L'entreprise intervenante ne devra créer aucune gêne ou entrave à la circulation.

Article 4 – L'accessibilité à l'enceinte du Carré du Perche sera maintenue.

Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers lors des interventions. *La circulation des piétons devra se faire sur le trottoir opposé.*

Article 5 – Rappel des prescriptions émises par la municipalité de Mortagne Au Perche:

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.

- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.

- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 6 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur les lieux.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme à la charge de l'entreprise intervenante.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle des services de la commune, par la société intervenante.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 8 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 9 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 19/03/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER